



8, rue Lamennais
75008 Paris

Tél. +33 (0)1 40 17 91 91
fax +33 (0)1 40 17 91 92

DDT DE L'OISE
Bureau de l'Environnement
40 rue Racine
60 000 BEAUVAIS

A l'attention de Mme OUIN

N/Réf. : FB/VA/16-0283

Paris, le 3 octobre 2016

Objet : Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement.

Demande de mise en service d'une installation
soumise à autorisation - Amblainville

Monsieur le Préfet,

Conformément aux dispositions de l'article R 512-2 du Livre V du Code de l'Environnement -partie réglementaire, la société Percier Réalisation Développement (PRD) sollicite l'examen d'une demande d'autorisation d'exploiter pour le projet d'extension de l'entrepôt autorisé par arrêté du 25 aout 2016 au niveau de la ZAC des Vallées à Amblainville.

A cet effet, vous trouverez associé à la présente, 3 exemplaires du dossier de demande d'autorisation qui comporte les renseignements concernant l'installation visée et les rubriques de la nomenclature dans lesquelles se classe l'installation.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tous les compléments nécessaires à l'instruction de notre demande.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour la société PRD
M. François BONNEVILLE
Directeur Technique et Achat

LETTRE D'ENGAGEMENT DE PAIEMENT

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Nouvel entrepôt
ZAC des Vallées
60110 Amblainville

Je soussigné, Monsieur François BONNEVILLE - Directeur Technique et Achat de la société PRD

m'engage à payer :

- Sur la demande du préfet, une analyse critique d'éléments du dossier, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration (article R. 512-7 du Livre V du Code de l'Environnement),
- Les frais d'affichage, dans la mairie de chaque commune située dans le rayon d'affichage, d'un avis au public, annonçant l'enquête publique (frais d'impression des affiches nécessaires à l'enquête) (article R. 512-15 du Livre V du Code de l'Environnement),
- Les frais de publication, à deux journaux différents habilités par arrêté préfectoral pour l'année en cours à recevoir et à publier des annonces légales, d'un avis au public, annonçant l'enquête publique (article R. 512-15 du Livre V du Code de l'Environnement),
- Les frais afférents au déroulement de l'enquête publique, notamment l'indemnisation du commissaire-enquêteur et des membres de la commission d'enquête, ainsi que les frais d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête (selon les articles R. 512-15, R 123-10 à R. 123-12 du Code de l'Environnement).

et si la demande fait l'objet d'une décision favorable :

- Le montant des frais relatifs à la publication de l'avis concernant l'arrêté d'autorisation (article R. 512-15 du Livre V du Code de l'Environnement),
- La taxe unique et éventuellement une redevance annuelle (Décret n°2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du Code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement).

Pour la société PRD
M. François BONNEVILLE
Directeur Technique et Achat

